

Arrêt

n° 351 883 du 24 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2026 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

1.2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se*

trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

1.2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

1.3 L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

1.4. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 26 mars 2026. Le requérant a demandé à être entendu le 26 mars 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 24 avril 2026, à l'audience fixée au 18 mai 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

1.5. Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre Ierbis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

2. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'est toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

3. Faits et procédure

3.1. La requérante, qui déclare être de nationalité angolaise, d'ethnie mucongo et de religion protestante, est née le 1^{er} janvier 1964. Elle expose être mariée à M. M. et être mère de sept enfants.

À l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard des autorités angolaises en raison de ses liens personnels et familiaux avec le FLEC et le FLEC-FAC, mouvements militant pour l'indépendance de l'enclave Cabinda.

Elle déclare que son époux aurait adhéré au FLEC-FAC en 1989 et qu'elle-même aurait rejoint le FLEC en 2016, avec deux de ses fils, J. et E., lesquels auraient adhéré au FLEC-FAC. Elle affirme avoir mené, avec son mari, des activités de propagande en faveur du mouvement.

Le 4 avril 2024, son mari et son fils E. auraient été tués lors d'une attaque menée par les forces armées angolaises. Le 3 mars 2025, les autorités se seraient présentées à son domicile. Prévenue par son fils Ed., elle aurait pris la fuite, tandis que son fils J. aurait été emmené. Elle soutient avoir ensuite appris que sa maison avait été incendiée et que son fils J. était décédé.

Elle aurait quitté l'Angola par voie terrestre et serait passée par le Congo, où un ami de son mari l'aurait aidée, avant d'arriver en Belgique le 3 juillet 2025. Elle y a introduit une demande de protection internationale le même jour.

3.2. Par une décision du 26 janvier 2026, la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La requérante formule son moyen de droit comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Elle poursuit de la sorte :

« La décision entreprise viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration ».

4.2. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Le dispositif de sa requête est ainsi libellé :

« A titre principal, l[la] requérant[e] sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, l[la] requérant[e] sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'une instruction supplémentaire. »

5. Cadre juridique et appréciation du Conseil

5.1. Le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale s'applique à partir du 12 juin 2026.

5.2. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, le demandeur présente, aussi rapidement que possible, tous les éléments dont il dispose qui étayent sa demande de protection internationale et coopère pleinement à leur appréciation.

Le fait qu'un demandeur ait déjà subi des persécutions ou des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes, constitue une indication sérieuse du caractère fondé de la crainte ou du risque allégué, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. Lorsqu'un aspect des déclarations n'est pas étayé par une preuve documentaire ou autre, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, notamment si le demandeur a réellement tenté d'étayer sa demande, a présenté les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale est établie.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués par le requérant permettent d'établir qu'il remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié ou, à défaut, celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

5.3. En l'espèce, la Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle estime, en substance, que le récit de la requérante n'est pas crédible. Elle relève notamment l'absence de documents probants relatifs à son appartenance au FLEC, à l'implication alléguée de son mari et de ses fils au sein du FLEC-FAC, aux décès invoqués, à l'incendie de la maison familiale, aux recherches alléguées ou encore à son parcours. Elle souligne également son peu d'empressement à quitter l'Angola, des contradictions dans ses déclarations successives, ainsi que le caractère vague, lacunaire et peu circonstancié de ses propos concernant le FLEC, le FLEC-FAC, l'implication de son mari et de ses fils, ses propres activités de propagande, les circonstances des décès allégués et la visite des autorités à son domicile.

La partie défenderesse considère en outre que les documents produits, à savoir une carte d'identité et un dossier médical, ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse. Elle estime que la carte d'identité établit uniquement l'identité et la nationalité de la requérante, non contestées, tandis que les documents médicaux attestent seulement d'un suivi pour hypertension, diabète et cholestérol. Elle précise avoir tenu compte de l'état de santé de la requérante dans l'organisation de ses entretiens personnels.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que les faits invoqués se rattachent à une crainte de persécution pour motifs politiques, dès lors qu'elle serait perçue par les autorités angolaises comme liée au FLEC-FAC. Elle fait valoir que son mari et deux de ses fils auraient été tués en raison de ces liens, que les autorités seraient venues à son domicile pour l'arrêter et que sa maison aurait été incendiée. Elle estime ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités nationales, celles-ci étant précisément les agents de persécution redoutés.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir exigé un niveau de preuve disproportionné, compte tenu de sa fuite, de l'absence de contacts avec ses proches et des circonstances dans lesquelles les faits se seraient déroulés. Elle explique son départ tardif par le fait qu'elle n'aurait été personnellement ciblée qu'à partir de la visite des autorités à son domicile en mars 2025, soit après le décès de son mari et de son fils E. Elle soutient encore que ses connaissances limitées du FLEC et du FLEC-FAC s'expliquent par son rôle secondaire, par la pression exercée par son mari pour qu'elle rejoigne le mouvement, ainsi que par le contexte familial et socioculturel dans lequel elle vivait. Elle fait valoir en outre un risque réel de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Angola, en se référant à des informations générales relatives aux arrestations arbitraires, aux violences policières, aux conditions de détention et à la situation sécuritaire à Cabinda. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné la situation sécuritaire en Angola, et plus particulièrement dans la région de Cabinda.

5.5. Il y a lieu de constater, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et sur l'existence ou non dans le chef de celle-ci d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

5.7. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'ancien article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction. Il lui appartient dès lors d'apprécier lui-même l'ensemble des éléments du dossier. Après examen du dossier administratif, du dossier de la procédure, des deux notes d'entretien personnel ainsi que des explications fournies par la requérante lors de l'audience, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la motivation de la décision attaquée. Les griefs retenus apparaissent en effet soit insuffisants, soit susceptibles de trouver une explication plausible dans les déclarations de la requérante, soit relatifs à des éléments secondaires du récit. Il rappelle que l'appréciation de la crédibilité doit être globale et tenir compte notamment du profil personnel du demandeur, de son niveau d'instruction, de son état de santé et des circonstances dans lesquelles les faits allégués se sont produits. En l'espèce, plusieurs éléments commandaient une analyse plus nuancée des déclarations de la requérante.

5.8.1. Le Conseil relève d'abord que la requérante présente un profil de vulnérabilité particulier, tenant à son âge, à son niveau d'instruction limité, à son parcours de commerçante et à ses problèmes de santé attestés par les documents médicaux produits. Son état médical a d'ailleurs concrètement affecté le déroulement du premier entretien personnel, interrompu en raison de sa fatigue et de maux de tête.

Ces éléments ne rendent pas son récit crédible par principe, mais imposent une appréciation prudente des imprécisions relevées. Or, les lacunes reprochées portent principalement sur des faits auxquels elle n'a pas assisté directement, sur des activités exercées par des tiers ou sur l'organisation interne d'un mouvement clandestin. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de ce profil personnel et vulnérable dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations.

5.8.2. La partie défenderesse reproche à la requérante de ne produire aucun document établissant son adhésion au FLEC, l'engagement de son mari et de ses fils au FLEC-FAC, les décès allégués, l'incendie de sa maison, la visite des autorités, la situation actuelle de sa famille ou les recherches dont elle ferait l'objet.

Le Conseil considère que ce motif, s'il peut être pris en considération dans l'appréciation globale du dossier, ne peut, en l'espèce, suffire à écarter le récit.

Il ressort en effet des déclarations de la requérante qu'elle affirme avoir perdu ses biens lors de la fuite et de l'incendie de sa maison. Elle déclare, lors de son second entretien personnel, n'avoir plus aucun contact avec les membres de sa famille depuis le 3 mars 2025, précisant que ce dernier contact remonte au jour où elle a « *perdu tous [ses] biens* ».

Elle explique également qu'elle ne dispose que de sa carte d'identité et des documents médicaux établis en Belgique, et qu'elle n'a pas de documents provenant de son pays.

La requête fait valoir, de manière convaincante, qu'il serait disproportionné d'exiger d'elle la production d'actes de décès relatifs à des personnes présentées comme ayant été tuées lors d'affrontements ou par les autorités, ou de preuves documentaires de l'incendie du domicile et de la venue des autorités, dès lors que ces faits s'inscrivent précisément dans un contexte de fuite précipitée et de répression alléguée.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'absence de documents doit être relativisée. Il ne peut être exigé d'une personne qui affirme avoir fui précipitamment après une intervention des autorités à son domicile, l'arrestation de son fils et l'incendie de sa maison, qu'elle produise nécessairement des preuves documentaires relatives à des faits survenus dans un contexte de clandestinité, de répression politique alléguée et de rupture de contact avec les proches.

L'absence de pièces probantes ne dispense certes pas la requérante de présenter un récit suffisamment cohérent et plausible. Toutefois, elle ne peut, en l'espèce, être érigée en motif déterminant de rejet dès lors que ses déclarations présentent, sur les éléments centraux du récit, une cohérence suffisante.

5.8.3. La partie défenderesse estime incohérent que la requérante affirme craindre les autorités depuis le décès de son mari et de son fils E. en avril 2024, alors qu'elle n'a quitté définitivement l'Angola qu'en mars 2025.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation.

La requérante explique, lors de son second entretien, que, après l'attaque d'avril 2024, elle ne pensait pas encore être personnellement menacée. À la question de savoir pourquoi elle avait attendu mars 2025 pour quitter définitivement le pays, elle répond : « *Quand il y a eu cette affaire, j'étais calme, je ne pensais pas avoir des ennuis après* » (NEP 2, p. 8).

Cette explication est plausible. Le fait que le mari et le fils de la requérante aient été exposés à une attaque en raison de leurs activités au sein du FLEC-FAC ne signifie pas nécessairement que la requérante ait immédiatement compris qu'elle serait elle-même ciblée personnellement. Il ressort de ses déclarations qu'elle situe le basculement décisif au 3 mars 2025, date à laquelle des agents du gouvernement se seraient présentés à son domicile, auraient emmené son fils prénommé J. et auraient incendié la maison familiale.

Dans ces conditions, le Conseil estime que le délai entre avril 2024 et mars 2025 ne peut être tenu pour déterminant. Il trouve une explication plausible dans l'évolution progressive du risque tel que perçu par la requérante, ainsi que dans sa situation familiale, celle-ci indiquant être mère de plusieurs enfants et avoir été confrontée à la disparition de sa famille après les faits du 3 mars 2025. La requête souligne utilement qu'il ne peut être reproché à la requérante d'être demeurée auprès de ses enfants après le décès de son mari, avant

que le risque ne se matérialise personnellement à son égard lors de l'intervention alléguée des autorités au domicile familial.

5.8.4. S'agissant de son engagement politique, le Conseil observe que la requérante a précisé dès son premier entretien personnel que ses déclarations à l'Office des étrangers n'avaient pas été retranscrites de manière complète. Elle indique expressément : « *J'avais signalé que je suis membre du FLEC (NEP 1, p.4). Et nous étions ensemble avec mon mari mais à l'OE ils n'ont pas écrit cela dans les déclarations que j'avais faites mais je suis membre du parti en Angola* ».

Il ne peut dès lors être tiré une contradiction déterminante du fait que l'entretien à l'Office des étrangers aurait été moins précis ou incomplet sur ce point. La requérante a, dès son audition au Commissariat général, clarifié son implication et expliqué le défaut de retranscription allégué. Le Conseil rappelle à cet égard que les déclarations faites à l'Office des étrangers sont souvent recueillies dans un cadre plus sommaire et ne peuvent être comparées mécaniquement aux déclarations détaillées faites lors des entretiens au Commissariat général.

5.8.5. La partie défenderesse relève une contradiction entre les déclarations de la requérante, qui affirme avoir résidé à Cabinda depuis 2013, et la mention de Luanda figurant sur sa carte d'identité.

Le Conseil observe toutefois que la requérante a livré des déclarations constantes et circonstanciées sur son dernier lieu de vie en Angola. Elle déclare avoir vécu à Cabinda, dans le quartier de Nekutu, avec son mari et ses enfants, pendant douze ans. Elle explique avoir emménagé à Cabinda parce que son mari était d'origine cabindaise et parce que son père l'était également.

La mention administrative de Luanda sur une carte d'identité ne suffit pas, à elle seule, à invalider ces déclarations, d'autant que la requérante explique avoir vécu aussi à Luanda par le passé, sans y être restée longtemps. La requête ajoute que l'accomplissement de démarches administratives à Luanda, ou la mention administrative d'une telle localité, n'exclut pas une résidence effective et durable à Cabinda, spécialement lorsque les déclarations relatives à cette région demeurent constantes et circonstanciées.

Le Conseil estime dès lors que cette prétendue contradiction ne présente pas la portée que lui attribue la partie défenderesse.

5.8.6. Sur la situation des enfants, la partie défenderesse relève que la requérante a tenu des propos fluctuants au sujet de la localisation de ses enfants.

Le Conseil constate toutefois que ces variations doivent être replacées dans le contexte d'une rupture de contacts depuis les événements du 3 mars 2025. La requérante déclare, lors de son premier entretien, qu'elle n'est plus en contact avec personne en Angola, qu'elle a perdu son téléphone en cours de route et qu'elle ignore où se trouvent actuellement ses enfants (NEP 1, p.6).

Lors du second entretien, elle confirme n'avoir aucune nouvelle de sa famille depuis le 3 mars 2025. Elle indique que les membres de sa famille seraient « au village », à Damba, tout en expliquant qu'elle n'a pas encore trouvé de personne pouvant l'aider à reprendre contact avec eux (NEP 2, p. 3).

Ces déclarations ne révèlent pas une contradiction fondamentale. Elles traduisent plutôt l'incertitude de la requérante quant à la localisation exacte de ses proches, dans un contexte de fuite, de dispersion familiale et d'absence de contacts. La requête expose à cet égard que cette incertitude constitue pour l'intéressée une source d'inquiétude quotidienne et qu'elle ne dispose plus des moyens pratiques lui permettant de vérifier la situation exacte de ses enfants.

5.8.7. La partie défenderesse relève une contradiction dans les déclarations de la requérante, celle-ci ayant d'abord indiqué avoir pris contact avec le FLEC après sa fuite, avant d'affirmer ensuite qu'elle ne l'avait pas fait.

Le Conseil constate que les notes d'entretien personnel permettent de comprendre cette apparente divergence. Lors du premier entretien personnel, après avoir indiqué avoir « *pris contact avec l'organisation du FLEC* », la requérante a aussitôt expliqué qu'à la frontière, c'est le sieur J. M., collègue de son mari et membre du FLEC, qui avait effectué les démarches et les communications nécessaires (NEP 1, p. 6).

Lors du second entretien, elle précise clairement que ce n'est pas elle qui a contacté le mouvement, mais J. M. : « *C'est pas moi, c'est [J. M.]* » (NEP 2, p. 7).

Le Conseil estime dès lors que cette contradiction apparente trouve une explication plausible : la requérante a bénéficié de l'aide d'un membre du mouvement, mais n'a pas elle-même repris contact activement avec le FLEC. Ce motif ne peut donc être retenu comme déterminant.

5.8.8. La partie défenderesse reproche à la requérante de disposer de connaissances limitées sur le FLEC et le FLEC-FAC, notamment quant à leur organisation interne, leurs dirigeants, leur fonctionnement, leurs symboles et leurs modalités d'adhésion.

Pour sa part, le Conseil estime que les lacunes reprochées doivent être appréciées au regard du profil de la requérante et de son rôle allégué. Celle-ci ne se présente pas comme une dirigeante ou une membre stratégique du mouvement, mais comme une commerçante ayant adhéré dans un contexte familial, sous l'influence de son mari, membre du FLEC-FAC.

Le Conseil relève qu'elle a expliqué ne pas participer aux réunions internes et ne pas chercher à tout savoir du fonctionnement du mouvement. Il observe toutefois qu'elle fournit plusieurs éléments concrets : l'objectif indépendantiste du FLEC, la distinction avec le FLEC-FAC, la contestation de l'intégration de Cabinda à l'Angola, les richesses de la région, certains éléments relatifs à la carte de membre et au paiement d'une cotisation.

Si ces éléments ne traduisent pas une connaissance approfondie du mouvement, ils apparaissent compatibles avec une implication périphérique et essentiellement familiale. Dès lors, il ne peut être exigé d'elle qu'elle maîtrise l'organisation interne, la hiérarchie militaire ou la signification détaillée des symboles du mouvement. Les lacunes relevées ne suffisent donc pas à exclure la crédibilité de son adhésion alléguée ni de ses activités limitées de sensibilisation.

5.8.9. La partie défenderesse estime que l'implication du mari et des fils de la requérante au sein du FLEC-FAC n'est pas établie, en raison du caractère peu circonstancié de ses déclarations concernant leurs fonctions, leur recrutement, leurs missions, leur hiérarchie et leurs collègues.

Le Conseil considère que les lacunes relevées par la partie défenderesse doivent être nuancées. La requérante a fourni plusieurs éléments concrets concernant son mari : son appartenance ancienne au FLEC-FAC, son statut de soldat, sa tenue militaire, son grade, ses déplacements en forêt, sa participation à des réunions et l'existence de collègues, dont l'un d'eux l'aurait aidée après sa fuite. Ces déclarations portent sur des faits qu'elle affirme avoir observés ou entendus dans le cadre familial.

En revanche, les imprécisions relatives au recrutement, aux missions précises, à la hiérarchie ou aux activités opérationnelles de son mari concernant un cadre militaire et clandestin auquel elle n'était pas directement associée. Le Conseil tient également compte du fait qu'elle ne cherchait pas à interroger son mari sur ces activités, par crainte de ses réactions et parce qu'elle ne souhaitait pas s'impliquer davantage.

La même appréciation vaut pour ses fils E. et J., dont elle affirme qu'ils ont adhéré au mouvement sous l'influence de leur père et qu'ils étaient engagés comme soldats. Ces éléments s'inscrivent dans la continuité du rôle central attribué au mari dans l'engagement familial.

Dès lors, les méconnaissances relevées ne suffisent pas à écarter le récit relatif à l'implication familiale au sein du FLEC-FAC. Elles doivent être mises en balance avec les éléments concrets fournis, la nature clandestine du mouvement, le caractère militaire des activités alléguées et la position périphérique de la requérante.

5.8.10. La partie défenderesse considère que l'implication personnelle de la requérante au sein du FLEC n'est pas crédible, en raison du caractère vague de ses déclarations concernant ses activités de propagande, les modalités de son adhésion et ses motivations personnelles.

Le Conseil estime que le caractère limité et peu structuré de l'implication personnelle de la requérante au sein du FLEC ne suffit pas à remettre en cause sa crédibilité. Elle n'a jamais prétendu avoir exercé un rôle dirigeant, mais décrit une activité informelle de sensibilisation au marché, consistant à parler de la cause cabindaïse et à remettre des documents fournis par son mari. Ces déclarations apparaissent cohérentes avec son profil de commerçante et sa position périphérique dans le mouvement. Le Conseil considère dès lors son adhésion et ses activités limitées comme suffisamment plausibles. Cette faible implication n'exclut pas le risque, dès lors qu'elle pouvait être perçue par les autorités comme appartenant à un environnement familial lié au FLEC-FAC.

5.8.11. La partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir fourni suffisamment de précisions sur les circonstances exactes du décès de son mari et de son fils E., qui seraient morts le 4 avril 2024 lors d'une attaque visant une réunion du FLEC-FAC dans la forêt de Nekutu.

Le Conseil estime que le motif tenant à l'absence de détails sur le décès du mari et du fils E. ne peut être retenu comme déterminant. La requérante a situé l'événement de manière constante dans le temps, le lieu et le contexte, en expliquant qu'ils seraient décédés lors d'une attaque visant une réunion du FLEC-FAC dans la forêt de Nekutu. Elle n'a toutefois pas assisté aux faits et ne pouvait donc fournir de précisions opérationnelles sur l'attaque. L'absence d'actes de décès constitue certes un élément défavorable, mais doit être relativisée au regard du contexte allégué de clandestinité, de répression, de perte de biens et de rupture des contacts familiaux. Le Conseil considère dès lors que, malgré l'absence de preuve documentaire, les déclarations demeurent suffisamment cohérentes et plausibles pour être prises en compte dans l'appréciation globale de la crainte.

5.8.12. La partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir livré un récit suffisamment précis concernant la visite alléguée des autorités à son domicile le 3 mars 2025, l'enlèvement de son fils J. et les circonstances de sa propre fuite.

Le Conseil estime que ce motif ne peut être retenu.

La requérante a fourni un récit circonstancié de cet événement central. Elle déclare qu'elle se trouvait au marché lorsque son fils cadet l'a appelée vers 9h30 pour l'avertir que des membres des forces angolaises étaient venus la chercher à la maison, que ces personnes menaçaient les enfants, qu'elles avaient emmené le fils J. et qu'elles avaient incendié le domicile familial. Elle indique avoir alors paniqué, avoir fui immédiatement depuis le marché, être passée par la brousse, avoir rejoint un camp de réfugiés et avoir ensuite été aidée jusqu'à la frontière.

Lors du second entretien personnel, elle confirme les éléments essentiels de ce récit : la date du 3 mars 2025, la présence de « gens du gouvernement » à son domicile, le fait qu'elle se trouvait au marché, l'appel de son fils, la panique ressentie et sa fuite immédiate (NEP 2, p. 7).

Il est exact qu'elle ne peut pas préciser le nombre de personnes présentes, ce qu'elles recherchaient exactement, l'endroit où le fils J. aurait été emmené ou les circonstances précises de son décès. Toutefois, le Conseil observe qu'elle était absente du domicile au moment des faits et qu'elle n'a donc pas pu en être témoin direct.

S'agissant du décès du fils J., elle explique que cette information lui a été transmise par le sieur J. M., collègue de son mari, lequel aurait pris contact avec des personnes du FLEC à Yema afin de se renseigner. La requérante expose ainsi clairement la source indirecte de cette information (NEP 2, p. 7).

Le Conseil estime que l'absence de connaissance directe sur la détention du fils J. ou sur les circonstances exactes de son décès ne suffit pas à invalider le récit, dès lors que les éléments centraux de l'événement sont exposés de manière cohérente et que les imprécisions relevées concernent des faits auxquels la requérante n'a pas assisté.

En outre, cet événement constitue, dans le récit de la requérante, le moment où le risque s'est individualisé à son égard. Après le décès de son mari et de son fils E., elle pouvait encore ne pas se considérer comme personnellement visée. En revanche, la venue alléguée des autorités à son domicile, l'enlèvement de son fils J. et l'incendie de la maison familiale permettent de comprendre pourquoi elle a estimé devoir fuir immédiatement.

5.8.13. Le Conseil estime que l'actualité du risque ne doit pas être appréciée au regard du seul rôle limité de la requérante au sein du FLEC, mais à partir d'un faisceau d'éléments convergents : ses liens familiaux avec des membres du FLEC-FAC, son implication personnelle, les décès allégués de proches, l'intervention des autorités à son domicile, l'enlèvement de son fils, l'incendie de sa maison et sa fuite immédiate. Ces éléments permettent de considérer qu'elle pourrait être perçue par les autorités angolaises comme liée à la cause indépendantiste cabindaïse. Le risque est d'autant plus actuel qu'il émanerait des autorités elles-mêmes et que la requérante ne dispose plus d'ancrage familial ou matériel fiable en Angola.

Les informations générales sur Cabinda renforcent encore la plausibilité d'un risque individualisé. Le Conseil conclut dès lors à l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en raison d'opinions politiques réelles ou imputées.

5.9. S'agissant de la protection nationale, le Conseil relève que les persécutions alléguées émanent directement des autorités angolaises ou sont attribuées à celles-ci. Dans une telle hypothèse, il ne peut être raisonnablement exigé de la requérante qu'elle sollicite la protection de ces mêmes autorités.

La requête fait dès lors valoir à juste titre que la protection nationale au sens de l'ancien article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (actuellement remplacé par l'article 7 du Règlement 2024/1347) n'apparaît pas effective en l'espèce.

Le Conseil estime également qu'aucune possibilité raisonnable de réinstallation interne ne ressort du dossier.

La crainte alléguée est liée à des agents étatiques et à une imputation politique pouvant être rattachée aux liens familiaux et personnels de la requérante avec le FLEC et le FLEC-FAC. Lorsque l'agent de persécution est l'État lui-même, une réinstallation dans une autre partie du pays ne peut être retenue qu'avec une prudence particulière et pour autant qu'il ressorte du dossier que l'intéressée pourrait effectivement y vivre sans risque de persécution.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. La circonstance que la requérante ait vécu à Luanda par le passé ou que sa carte d'identité mentionne cette localité ne permet pas de conclure qu'elle pourrait s'y établir aujourd'hui sans risque, alors qu'elle soutient avoir été personnellement recherchée par des représentants de l'État, avoir perdu son domicile et ne plus disposer de réseau familial ou matériel fiable en Angola.

6. Le Conseil considère que la requérante a produit les documents dont elle disposait et a fourni une explication plausible à l'absence d'autres éléments probants, liée à sa fuite, à la perte de ses biens et à la rupture des contacts avec ses proches. Les imprécisions relevées concernent principalement des faits auxquels elle n'a pas assisté directement ou des activités menées dans un cadre clandestin. En revanche, ses déclarations demeurent cohérentes sur les éléments essentiels de son récit. Compte tenu de son profil personnel et du contexte de l'affaire, le Conseil estime que les éléments centraux de son récit présentent un degré suffisant de crédibilité et que les motifs retenus par la partie défenderesse ne suffisent pas à remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison d'opinions politiques réelles ou imputées.

7. Il résulte de ce qui précède que la requérante établit l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3, 5) du Règlement Qualification 2024/1347.

Les faits tenus pour établis présentent un lien avec un motif conventionnel, à savoir les opinions politiques, réelles ou imputées, de la requérante. En effet, il ressort de l'analyse qui précède que la crainte de la requérante ne repose pas uniquement sur une situation générale à Cabinda, mais sur une imputation politique individualisée découlant de son environnement familial, de son adhésion alléguée au FLEC, de son activité limitée de sensibilisation et des événements ayant précédé sa fuite.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités angolaises.

8. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, aboutir à une protection plus étendue que la reconnaissance de la qualité de réfugiée.

9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

10. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte fondée d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que cette crainte est liée aux opinions politiques imputées à la requérante par les autorités angolaises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE